

VD_GERICHTE ZD24.006711 vom 10. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.006711

FR: VD_GERICHTE ZD24.006711 du 10 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZD24.006711 del 10 settembre 2024

Erwägungen

E. 7

a) Les mineurs ayant droit à une allocation pour impotent, qui ne séjournent pas dans un home, mais qui ont besoin de soins intenses, ont droit à un supplément pour soins intenses (art. 42ter al. 3, 1ère phrase, LAI ; art. 36 al. 2 et 39 RAI) Ce supplément n'est pas une prestation indépendante, mais implique la préexistence d'une allocation pour impotent (TF 9C_350/2014 du 11 septembre 2014 consid. 4.2.1). b) Un supplément pour soins intenses peut être ajouté à l'allocation pour impotent lorsque celle-ci est servie à un mineur qui a, en outre, besoin d'un surcroît de soins dont l'accomplissement atteint le seuil minimum quotidien de quatre heures (art. 39 al. 1 RAI). c) N'est pris en considération, dans le cadre des soins intenses, que le surcroît de temps apporté au traitement et aux soins de base tel qu'il existe par rapport à un mineur du même âge et en bonne santé. N'est pas pris en considération le temps consacré aux mesures médicales ordonnées par un médecin et appliquées par du personnel paramédical, ni le temps consacré aux mesures pédagogiques thérapeutiques (art. 39 al. 2 RAI).

E. 8

a) Lorsqu'un mineur, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin en plus d'une surveillance permanente, celle-ci correspond à un surcroît d'aide de deux heures. Une surveillance particulièrement intense liée à l'atteinte à la santé est équivalente à quatre heures (art. 39 al. 3 RAI). b) Cette surveillance permanente ne se confond ni avec l'aide apportée pour réaliser les actes ordinaires de la vie, ni avec le surcroît de temps consacré au traitement et aux soins de base (TF 8C_533/2019 du

E. 11

a) En l'occurrence, les décisions des 22 et 29 juin 2017 ayant admis un besoin de surveillance personnelle permanente équivalent à un surcroît de temps de deux heures avaient tenu compte des observations consignées comme suit dans le rapport d'enquête du 31 mars 2017 : « Avec l'acquisition de l'autonomie, X. _____ est devenue une petite fille très en recherche d'aventure et d'exploration. Elle est très attirée par les fenêtres et le balcon qui ont été protégés. A la cuisine, malgré tous les avertissements, elle voudra toujours toucher le four ou les plaques. Elle aime grimper sur les radiateurs et sur le lit en mezzanine de sa sœur et il faut donc en permanence avoir un œil sur ce qu'elle est en train de faire. Elle ne joue pas longtemps toute seule et elle est rapidement motivée à sortir tous les disques CD ou livres de leurs rangements. Elle aime aussi fuguer et que ce soit aux [...] ou à l'école publique, elle est en permanence surveillée par un enseignant. » b) Se fondant sur le rapport d'enquête à domicile du 3 juillet 2023, l'OAI a relevé que l'assurée ne montait plus sur les meubles, ne fuguait plus, qu'elle cessait son action si un des parents lui disait non et que toutes les protections avaient été enlevées ; la surveillance personnelle

permanente n'était ainsi plus retenue. La recourante conteste cette appréciation. Elle fait valoir que le rapport d'enquête à domicile du 3 juillet 2023 ne peut se voir reconnaître une valeur probante, l'enquêtrice n'ayant pas tenu compte des indications médicales et de celles de ses parents qui la contredisaient. Elle a en particulier relevé que les protections aux fenêtres avaient dû être enlevées en raison du changement de toutes les fenêtres de l'appartement ; il était désormais possible d'ouvrir les fenêtres « en imposte » et ce système, qu'elle ne savait pas manipuler, remplaçait les protections installées auparavant. Elle a également expliqué que sa mère avait indiqué à l'enquêtrice qu'elle ne laissait jamais une fenêtre ouverte sans surveillance et qu'elle devait être surveillée lorsqu'elle se trouvait sur le balcon, ce qui n'avait pas été consigné au dossier. A son sens, un besoin de surveillance personnelle permanente devait être reconnu, les médecins ayant attesté l'existence de

- 24 - comportements dangereux, tels que fuir, se jeter dans les bras d'inconnus, tenir des comportements inappropriés et montrer de l'impulsivité de façon imprévisible et parfois difficilement compréhensible. La recourante a ajouté qu'elle n'était pas autonome en termes de déplacements, qui se faisaient uniquement en la tenant par la main. Elle pouvait par ailleurs se jeter dans les bras d'inconnus dans la rue, n'avait pas la capacité de reconnaître les dangers, ni la capacité de se repérer ou de communiquer avec des personnes qui n'avaient pas l'habitude de communiquer avec elle, de sorte qu'elle pouvait se perdre sans être à même de demander de l'aide. Selon elle, un adulte devait donc être présent toute la journée, sauf pendant de brèves interruptions. aa) Il est vrai que les éléments au dossier se rejoignent sur le fait que la recourante se met en danger à l'extérieur de son domicile, du foyer et de l'école, puisqu'elle n'a pas la capacité de se repérer dans l'espace et qu'elle se montre particulièrement impulsive lorsqu'elle ne connaît pas un endroit ; elle peut ainsi se mettre à courir sur la route et fuguer, si bien qu'il est nécessaire de la tenir par la main pour toute sortie (cf. rapport du 17 mars 2022 de la Fondation K. _____, rapports des 5 septembre et 24 octobre 2023 de la Dre F. _____, rapports des 6 septembre 2023 et 8 mai 2024 de la Fondation Q. _____). La notion de surveillance ne doit toutefois pas se confondre avec l'aide apportée pour réaliser les actes ordinaires de la vie, ni avec le surcroît de temps consacré aux traitements et aux soins de base (cf. consid. 8b supra). Dans le cas d'espèce, le fait de devoir tenir par la main l'enfant lors de chaque déplacement ne saurait légitimer un besoin de surveillance accru, puisqu'un besoin d'aide pour se déplacer à l'extérieur a déjà été pris en considération pour évaluer la gravité de l'impotence donnant droit à une allocation. L'OAI a en effet retenu, dans la décision litigieuse, que l'assurée avait besoin, en raison de son état de santé, d'un surcroît d'aide et de soins par rapport à un jeune valide du même âge pour accomplir cinq actes ordinaires de la vie, soit en particulier pour se déplacer et établir des contacts sociaux. Si l'assistance aux déplacements devait être comptabilisée en tant que surveillance personnelle, cette aide serait par conséquent prise en compte à double.

- 25 - A cet égard, on relèvera néanmoins que, conformément au rapport d'enquête du 3 juillet 2023, l'OAI n'a tenu compte d'aucun temps supplémentaire lié à cet acte ordinaire de la vie. Cette appréciation est critiquable au vu de l'âge de la recourante – soit presque treize ans – au moment où la décision litigieuse a été rendue, puisqu'on peut attendre d'un jeune valide du même âge qu'il se déplace de manière autonome sur de courts trajets. Cela dit, même si l'on devait octroyer un temps supplémentaire journalier relatif aux déplacements, celui-ci s'élèverait tout au plus à une trentaine de minutes, ce qui ne modifierait pas les droits de la recourante tels que reconnus dans la décision du 10 janvier 2024 ; l'aide

nécessaire pour accomplir les actes ordinaires de la vie n'atteindrait en effet pas les quatre heures permettant l'octroi d'un supplément pour soins intenses. bb) S'agissant de la mise en danger d'elle-même ou d'autrui à son domicile ou au sein des fondations, on ne voit pas que la recourante nécessite une attention soutenue, en tout cas pas dans une mesure disproportionnée pour une enfant de son âge. Il ressort du rapport d'enquête menée à domicile du 3 juillet 2023 que l'intéressée ne joue pas avec les couteaux, ni avec les plaques de cuisson, qu'elle ne touche plus le four, ne cherche pas à grimper par-dessus la barrière du balcon, ne grimpe plus sur les meubles et ne cherche plus à fuguer. Il y est également indiqué que la mère de l'enfant ne se méfie d'aucun endroit dans l'appartement et que, selon celle-ci, la recourante ne chercherait pas à se mettre en danger. L'enfant ne ferait en outre que rarement des crises de colère et lorsqu'elle en faisait, elle sautait par terre mais ne lançait rien ni ne montrait de gestes de violence ; la plupart du temps, elle arrêta son action si sa mère lui disait non. A cela s'ajoute qu'elle pouvait se trouver dans une autre pièce que celle de sa maman. Il est certes attesté par la Dre F. _____, dans son rapport du 24 octobre 2023, que la mère de l'enfant doit veiller à ne pas laisser une

- 26 - fenêtre ou la porte du balcon ouverte, ce qui n'apparaît pas dans le rapport précité. Cela étant, conformément au principe général valant en matière d'assurances sociales, l'assuré, respectivement ses proches, doivent faire tout ce qu'on peut raisonnablement exiger pour atténuer les conséquences de l'invalidité ou de l'impotence (TF 9C_831/2017 du 3 avril 2018 consid. 5 ; cf. également : Michel Valterio, Droit de l'assurance- vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, p. 609 n° 2263). Partant, ces précautions constituent des mesures de sécurité, exigibles, permettant de diminuer la nécessité de surveiller la personne handicapée et elles ne sont pas susceptibles d'entacher la valeur probante du rapport de l'enquêtrice. Le rapport d'enquête du 3 juillet 2023 n'est par ailleurs pas contredit par les éléments médicaux et les rapports des éducatrices au dossier, contrairement à ce que soutient la recourante. La Dre F. _____, dans son rapport du 5 septembre 2023, indique que le besoin de surveillance est intense et constant puisque l'enfant nécessite une guidance active et un accompagnement constant dans toutes les activités de la vie quotidienne et que la communication est limitée, l'application des consignes par l'enfant restant aléatoire. L'éducatrice de la Fondation Q. _____ justifie quant à elle ce besoin par le fait que l'équipe éducative doit constamment rester attentive au langage non verbal de l'enfant, celle-ci communiquant rarement ses propres besoins (cf. rapport du 6 septembre 2023). Force est de constater que ces éléments ne font pas état d'une mise en danger probable de l'enfant, mais d'un besoin renforcé d'accompagnement dans les actes de la vie ordinaire, d'ores et déjà pris en compte dans le cadre de l'examen du droit à une allocation pour impotent, ne pouvant justifier la nécessité d'une surveillance personnelle permanente (cf. consid. 5 et 6 supra). Il est certes relevé que l'assurée peut se montrer impulsive, comme le jour où elle s'est retrouvée dehors du foyer, toute nue, alors qu'une éducatrice l'avait laissée sans surveillance pendant quelques minutes, le temps d'aller chercher une serviette pour l'essuyer après la douche. C. _____, enseignante spécialisée au sein de la Fondation

- 27 - K. _____, a également relevé dans son rapport du 17 mars 2022 que si le programme n'était pas clair ou qu'il y avait trop d'attente, l'intéressée avait tendance à s'agiter et pouvait crier, lancer des objets, taper un adulte ou un camarade, donner des coups de pied et griffer ; elle avait alors besoin de se recentrer en dehors du groupe ou dans un coin calme de la classe. Les éléments au dossier montrent toutefois que cette impulsivité est

liée à l'agitation extérieure ou à une éventuelle frustration liée à l'attente, qui peut être évitée et contenue en prévoyant une activité connue et répétitive (cf. rapport du 17 mars 2022 de la Fondation K. _____). On observe en effet que la recourante a acquis de nombreux gestes du quotidien et une bonne capacité d'adaptation dans un contexte de routine, qu'elle a repéré les espaces clés du foyer de la Fondation Q. _____ et qu'elle se déplace correctement dans les différents lieux à l'intérieur de l'école de la Fondation K. _____. Elle est ainsi capable de travailler à sa table de manière autonome lorsqu'elle effectue une tâche connue et répétitive (cf. rapport du 17 mars 2022 de la Fondation K. _____ et rapport du 24 janvier 2023 de la Fondation Q. _____). Par ailleurs, les crises de colère de la recourante ne sont pas assez régulières pour justifier une surveillance constante au sens de la jurisprudence (cf. consid. 8b supra). Il ressort en effet du rapport d'enquête du 3 juillet 2023 que, selon la mère de l'enfant, celle-ci ne fait que rarement des crises de colère. Le rapport du 8 mai 2024 de la Fondation Q. _____ mentionne quant à lui la présence de comportements hétéro agressifs en cas d'incompréhension, de frustrations et de peur à la fréquence hebdomadaire. E. _____ constatait d'ailleurs dans son rapport du 24 janvier 2023 que, de manière générale, l'enfant était souriante et détendue, de nature joviale et sociable, ne semblant ni stressée, ni angoissée, et qu'elle était respectueuse et polie avec les adultes. Le seul comportement inadéquat avec ses pairs qu'elle rapportait consistait à faire des câlins, ce qui pouvait être vécu comme envahissant, mais qui n'était pas préoccupant d'un point de vue sécuritaire. Partant, il sied de constater que, dans un milieu familial et sécurisant, tel que son domicile ou au sein des deux fondations

- 28 - l'accueillant, l'enfant peut être laissée seule sans qu'elle ne mette en danger la vie ou l'intégrité d'elle-même ou d'autrui. c) Compte tenu de ce qui précède, on peut, à l'instar de l'intimé, considérer que la situation de la recourante, en particulier son comportement et ses réactions, s'est notablement amendée depuis les précédentes décisions des 22 et 29 juin 2017 et que cette dernière n'a plus besoin d'une surveillance personnelle permanente.

E. 12

Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que la recourante présente désormais un besoin d'aide pour cinq actes ordinaires de la vie, soit « se vêtir/se dévêtir », « manger », « faire sa toilette », « aller aux toilettes » et « se déplacer/entretenir des contacts sociaux ». Une surveillance personnelle permanente ne s'avère en revanche plus nécessaire. En présence d'un besoin d'aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie, la recourante peut prétendre à une allocation pour impotent d'un degré moyen sur la base de l'art. 37 al. 3 let. a RAI. Le droit à un supplément pour soins intenses doit cependant désormais lui être nié, puisque le temps supplémentaire déterminant de 125 minutes est inférieur à quatre heures par jour. On ajoutera que c'est à juste titre que l'adaptation, respectivement la suppression, des prestations concernées est intervenue dès le 1er mars 2024, conformément à l'art. 88bis al. 2 let. a RAI.

E. 13

a) Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la recourante, vu le sort de ses conclusions.

- 29 - Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.